PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOI N° 97-06/PR du 28 mai 97 : Autorisant la ratification de la convention portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers

- L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;
- Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article Premier: — Est autorisées la ratification de la Convention portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers signée le 3 juillet 1996 à Dakar.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Lomé, le 28 mai 1997

Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

Kwassi KLUTSE

LOI N° 97-07/PR du 28 mai 1997 autorisant la ratification de la convention d'assistance et de coopération en matière de sécurité entre les Etats du Conseil de l'Entente

- L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté;
- Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article Premier: — Est autorisée la ratification de la Convention d'Assistance et de Coopération en matière de sécurité entre les Etats du Conseil de l'Entente, signée à Kara le 15 février 1996.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Lomé, le 28 mai 1997

Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

Kwassi KLUTSE

Loi N° 97-08 du 9 Juillet 1997— Organisant les relations financières avec l'Etranger

- L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ,
- Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

LES RELATIONS FINANCIERES ENTRE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE ET L'ETRANGER SONT LIBRES.

Toutefois, pour la défense des intérêts nationaux, le Président de la République pourra, par décret pris en Conseil des Ministres, apporter à cette liberté toutes restrictions compatibles avec les engagements internationaux souscrits par la République Togolaise.

Il pourra notamment:

- 1°/- soumettre à déclaration, autorisation préalable ou contrôle :
- a) Les opérations de change, les mouvements de capitaux et les règlements de toute nature entre la République Togolaise et l'étranger;
- b) La constitution, le changement de consistance et la liquidation des avoirs togolais à l'étranger;
- c) La constitution et la liquidation des investissements étrangers au Togo;
- d) L'importation ou l'exportation de l'or ainsi que tous autres mouvements matériels de valeur entre la République Togolaise et l'étranger;
- 2°/ prescrire le rapatriement des créances sur l'étranger nées de l'exportation de marchandises, de la rémunération de services et, d'une manière générale, de toute opération effectuée par un résident avec un non-résident;
- 3°/ habiliter des intermédiaires pour réaliser les opérations avec l'étranger ou au Togo entre un résident et un non-résident;
- 4°/ déléguer certaines de ses attributions financières à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.);
- 5°/ réglementer les conditions financières d'exécution des opérations avec l'étranger.
- Art. 2 Pour l'application de la présente loi il faut entendre par :
- 1 Zone franc:

La République Française et ses départements et territoires d'Outre-mer;